

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/33/346/Add.1  
1er décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
Point 113 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU  
MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies  
chargée d'observer le dégagement

Rapport de la Cinquième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Hamzah Mohammed HAMZAH (République arabe syrienne)

1. A sa 47ème séance, le 30 novembre 1978, la Cinquième Commission a examiné un projet de résolution (A/C.5/33/20) relatif au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, présenté par le Président, en consultation avec le Secrétariat. Le projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du paragraphe 1 de la résolution 33/13 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, expire le 30 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, ainsi que de la résolution 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979 inclus,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment à raison de 6 451 000 dollars et de 1 682 833 dollars au maximum par mois, respectivement, pour la période allant du 1er au 7 décembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces (A/33/373);

2. Décide également de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale."

2. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978 a décidé de renouveler le mandat de la FUNU pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, et par sa résolution 441 (1978) du 30 novembre 1978, il a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD pour la période allant du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979 inclus.

3. En vertu du paragraphe 1 de la résolution 33/13 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, le pouvoir qu'a le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la FUNU et la FNUOD expire le 30 novembre 1978. Le Conseil de sécurité ayant décidé de renouveler le mandat des Forces, et afin de donner à l'Assemblée suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces (A/33/373), le projet de résolution A/C.5/33/L.20, entre autres choses, autoriserait le Secrétaire général à engager des dépenses pour les Forces pour une nouvelle période, allant du 1er au 7 décembre 1978 inclus.

4. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé un amendement au projet de résolution A/C.5/33/L.20 en vertu duquel les chiffres figurant au paragraphe 1 seraient modifiés de façon à indiquer les montants pour la période allant du 1er au 7 décembre 1978 au lieu des montants mensuels. Cet amendement a été adopté sans opposition.

5. Les réserves exprimées par les délégations au cours de l'examen de la question, ainsi que les explications de vote, sont consignées dans le compte rendu analytique de la séance. (A/C.5/33/SR.47).

6. La Cinquième Commission a mis aux voix le projet de résolution A/C.5/33/L.20; les résultats du vote ont été les suivants :

a) La partie du dispositif autorisant le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU jusqu'à concurrence de 1 456 000 dollars pour la période allant du 1er au 7 décembre 1978 inclus, sur laquelle un vote séparé avait été demandé, a été adoptée par 57 voix contre 11, avec 2 abstentions.

/...

b) Le projet de résolution A/C.5/33/L.20, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 5 voix contre 2, avec 7 abstentions (voir par. 7 ci-dessous).

RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du paragraphe 1 de la résolution 33/13 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, expire le 30 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, ainsi que de la résolution 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979 inclus,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 456 000 dollars et de 378 000 dollars, respectivement, pour la période allant du 1er au 7 décembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces; 1/

2. Décide également de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977.

-----

---

1/ A/33/373.